

COMMISSION DE RÉCOLEMENT
DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

**RAPPORT SUR LE
CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL**

4 décembre 2017



© CESE, hémicycle du palais d'Élysée, triptyque (dépôt du Cnap).

Table des matières

Préambule

P. 3

Introduction

P. 4

1 - Les opérations de récolement des dépôts

P. 4

2- Les délibérations de la commission

P. 5

Conclusion

P. 6

Annexe 1 : textes de références

P. 7

Annexe 2 : lexique

P. 8

Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts¹ d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour une administration ou pour un territoire, l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ce document permet de bénéficier d'une vue d'ensemble de la situation des opérations de récolement, et de leurs suites, et autorise la réconciliation des chiffres et du statut de chaque bien entre tous les acteurs du récolement : déposant, dépositaire et CRDOA. Les déposants concernés par le présent rapport sont :

Le **Centre national des arts plastiques (CNAP)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national** : héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national pourvoit à l'ameublement des palais officiels de la République et des différentes résidences présidentielles. Réservés à des institutions assurant une mission d'intérêt national, ces dépôts sont limités aux pièces de réception, après examen de la demande par la commission de contrôle du Mobilier national. 8 agents sont partiellement en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres** : La manufacture nationale de Sèvres, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII^e siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le présent rapport a été élaboré par le secrétariat de la CRDOA. Il présente pour le Conseil économique, social et environnemental les résultats des récolements et de la délibération de la CRDOA du 17 janvier 2017.

¹ Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

Introduction

Le décret du 5 mai 1959 affecte l'aile droite du palais d'Iéna au Conseil économique et social.

Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

La gestion des biens déposés est confiée à la direction du patrimoine immobilier et de la logistique (DPIL). Un collaborateur de cette direction est affecté à cette mission. Il est chargé de faire l'inventaire de l'ensemble de ces biens et d'en suivre son évolution. Il dresse chaque année un bilan. Le CESE s'engage désormais à adresser annuellement ce bilan aux déposants concernés, et à adresser à la CRDOA et aux déposants concernés toute notice d'un bien retrouvé ou dont la disparition est constatée postérieurement à un récolement. Le CNAP va se rapprocher du CESE pour mettre en place les conventions encadrant les dépôts prévues à l'article D. 113-2 du code du patrimoine.

Par ailleurs, la DPIL dispose d'une réserve, aménagée pour le stockage des œuvres qui seraient amenées à être déposées temporairement dans le cadre des travaux de rénovation des bâtiments.

Gestion des bases de données

La DPIL dispose d'une base Excel qui recense l'inventaire des biens déposés. Elle souhaite disposer d'un accès réservé pour consulter ou mettre à jour la base de données des déposants.

1- Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire.

Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap et Sèvres n'ont pas formalisé à ce jour dans leur texte une fréquence de récolement, même si s'agissant du Cnap la convention qui précise les conditions de dépôt doit être renouvelée tous les dix ans maximum.

Les rapports de récolement des déposants indiquent le nombre de biens récolés qui se subdivise entre : les biens localisés (vus sur place ou non vus mais dont le déplacement provisoire est attesté, notamment en cas de restauration) et les biens recherchés, qui feront l'objet d'une délibération en commission CRDOA (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS	TAUX DE DISPARITION
Cnap	2016	54	50	4	7,41%
Mobilier national	2010	168	168	0	0,00%
Sèvres	2007	2	2	0	0 %
TOTAL		224	220	4	1,79%

Source : rapports de mission de récolement des déposants

1.1 Le Cnap

Le récolement du Cnap effectué en 2016 a permis de retrouver trois œuvres signalées disparues : *Paysage de Bernières* de Krol (FNAC 26569), *Le pêcheur* de Pasquier (FNAC 22456), *Ombres et Lumières* de Trevedy (FNAC 26792).

1.2 Le Mobilier national

Le récolement du Mobilier national en 2009 et 2010 ne fait pas mention d'œuvres non localisées. Cependant, cinq pièces n'ont pas été récolées : une table de décharge GME 8421 localisée en 1998 et quatre lampadaires d'après Pierre Paulin (GMI 10386/1, /2, /3 et /4) localisés en 1997. Le Mobilier a effectué un nouveau récolement en 2017 afin de vérifier s'il s'agit d'œuvres disparues ou d'un oubli lors de la rédaction du PV de récolement. La commission reste dans l'attente de la communication de ce rapport.

2- Les délibérations de la commission

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE	TITRE DE PERCEPTION
Cnap	4	1	2	1	0

Source : CRDOA

2.1 Les biens retrouvés depuis les derniers récolements

Par courriel du 29 mars 2017 adressé à la CRDOA, le Conseil économique, social et environnemental annonçait que le tableau *Les Fruits* de Mireille Montangerand (FNAC 26881), pour la disparition duquel le Cnap avait demandé un dépôt de plainte lors de la délibération du 17 janvier 2017, a été retrouvé dans un local de passage, fermé à clé et inoccupé. La demande de plainte est donc annulée.

2.2 Les constats d'échecs des recherches

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le constat d'un échec des recherches peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du Conseil économique, social et environnemental, de chaque déposant et dans la base Sherlock des biens déposés et disparus tenue par la commission (cf. le site de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art).

Toute personne qui obtiendrait des informations sur une ou plusieurs de ces œuvres serait tenue d'avertir aussitôt la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art.

2.3 Les plaintes

Tableau détaillé des plaintes en cours

DÉPOSANTS	TOTAL DES PLAINTES	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT À DÉPOSER
Cnap	1	0	1

Source : CRDOA

Le tableau *Vue de St Jean-d'Acre* de Mickael Argov (FNAC 25444) avait fait l'objet de constat d'échec des recherches en 2009. Une photographie du tableau étant aujourd'hui disponible, la CRDOA a demandé un dépôt de plainte lors de la délibération du 17 janvier 2017.

Conclusion

S'agissant des dépôts de plainte, il appartient au déposant concerné (ici : le Cnap) d'adresser au Conseil économique, social et environnemental les dossiers documentaires afférents.

Le secrétariat de la commission exerce un suivi de chaque décision, pour assurer un effet utile aux délibérations. Au moment de la rédaction du rapport, la plainte n'a pas encore été déposée.

Annexe 1 : textes de références

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
 - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
 - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
 - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
 - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...). Les notices fournies par les déposants alimentent la base Sherlock.

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

Le récolement vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain l'existence (ou l'absence) et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

Bien localisé : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

Bien recherché : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens font l'objet d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner.

Bien restant à récoler : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire,
- marquage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

- **Les délibérations de la commission :**

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans la base Sherlock des biens recherchés. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans la base Sherlock des biens recherchés. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « Sécurité des biens culturels : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.